

SENATE



SÉNAT

CANADA

JOURNALS OF
THE SENATE

(Unrevised)

2nd Session, 41st Parliament
64 Elizabeth II

N° 147

Wednesday, June 3, 2015

1:30 p.m.

The Honourable LEO HOUSAKOS, Speaker

JOURNAUX
DU SÉNAT

(Non révisé)

2^e session, 41^e législature
64 Elizabeth II

Le mercredi 3 juin 2015

13 h 30

L'honorable LEO HOUSAKOS, Président

The Members convened were:

The Honourable Senators

Andreychuk
 Ataullahjan
 Baker
 Batters
 Bellemare
 Beyak
 Black
 Boisvenu
 Campbell
 Carignan
 Chaput
 Cools
 Cordy
 Cowan
 Dagenais

Dawson
 Day
 Downe
 Doyle
 Eaton
 Eggleton
 Enverga
 Fortin-Duplessis
 Fraser
 Frum
 Furey
 Gerstein
 Greene
 Hervieux-Payette
 Housakos

Les membres présents sont:

Les honorables sénateurs

Jaffer
 Johnson
 Lang
 LeBreton
 Lovelace Nicholas
 MacDonald
 Maltais
 Manning
 Marshall
 Martin
 Massicotte
 McInnis
 McIntyre
 Merchant
 Meredith

Mitchell
 Mockler
 Moore
 Munson
 Nancy Ruth
 Neufeld
 Ogilvie
 Oh
 Patterson
 Plett
 Poirier
 Raine
 Ringuette
 Rivard
 Runciman

Seidman
 Sibbeston
 Smith (*Cobourg*)
 Smith (*Saurel*)
 Stewart Olsen
 Tannas
 Tardif
 Tkachuk
 Unger
 Wallace
 Wells
 White

The Members in attendance to business were:

The Honourable Senators

Andreychuk
 Ataullahjan
 Baker
 Batters
 Bellemare
 Beyak
 Black
 Boisvenu
 Campbell
 Carignan
 Chaput
 Cools
 Cordy
 Cowan
 Dagenais

Dawson
 Day
 Downe
 Doyle
 Eaton
 Eggleton
 Enverga
 Fortin-Duplessis
 Fraser
 Frum
 Furey
 Gerstein
 Greene
 Hervieux-Payette
 Housakos

Les membres participant aux travaux sont:

Les honorables sénateurs

Jaffer
 Johnson
 Lang
 LeBreton
 Lovelace Nicholas
 MacDonald
 Maltais
 Manning
 Marshall
 Martin
 Massicotte
 McInnis
 McIntyre
 Merchant
 Meredith

Mitchell
 Mockler
 Moore
 Munson
 Nancy Ruth
 Neufeld
 Ogilvie
 Oh
 Patterson
 Plett
 Poirier
 Raine
 Ringuette
 Rivard
 Runciman

Seidman
 Sibbeston
 Smith (*Cobourg*)
 Smith (*Saurel*)
 Stewart Olsen
 Tannas
 Tardif
 Tkachuk
 Unger
 Wallace
 Wells
 White

The first list records senators present in the Senate Chamber during the course of the sitting.

An asterisk in the second list indicates a senator who, while not present during the sitting, was in attendance to business, as defined in subsections 8(2) and (3) of the *Senators Attendance Policy*.

La première liste donne les noms des sénateurs présents à la séance dans la salle du Sénat.

Dans la deuxième liste, l'astérisque apposé à côté du nom d'un sénateur signifie que ce sénateur, même s'il n'était pas présent à la séance, participait aux travaux, au sens des paragraphes 8(2) et (3) de la *Politique relative à la présence des sénateurs*.

PRAYERS**SENATORS' STATEMENTS****Tributes**

Tribute was paid to the Honourable Senator Fortin-Duplessis, who will retire from the Senate on June 30, 2015.

Senators' Statements

Some Honourable Senators made statements.

ROUTINE PROCEEDINGS**Presenting or Tabling Reports from Committees**

The Honourable Senator Ogilvie, Chair of Standing Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology, tabled its twenty-second report (*Subject matter of Bill C-59 (Division 15 of Part 3)*).—Sessional Paper No. 2/41-1229S. (*Pursuant to the order adopted on May 14, 2015, the report was deemed referred to the Standing Senate Committee on National Finance and placed on the Orders of the Day for consideration at the next sitting.*)

o o o

The Honourable Senator Manning presented the following:

Wednesday, June 3, 2015

The Standing Senate Committee on Fisheries and Oceans has the honour to present its

TENTH REPORT

Your committee, to which was referred Bill S-224, An Act respecting National Seal and Seafood Products Day, has, in obedience to the order of reference of Thursday, April 2, 2015, examined the said bill and now reports the same with the following amendments:

1. *Title*: Replace the long title with the following:

“An Act respecting National Seal Products Day”.

2. *Preamble, page 1*: Replace line 30 with the following:

“Seal Products Day;”.

3. *Clause 1, page 2*: Replace line 35 with the following:

“*Products Day Act*.”.

4. *Clause 2, page 3*: Replace line 3 with the following:

““National Seal Products Day”.”.

PRIÈRE**DÉCLARATIONS DE SÉNATEURS****Hommages**

Hommage est rendu à l'honorable sénatrice Fortin-Duplessis, qui prendra sa retraite du Sénat le 30 juin 2015.

Déclarations de sénateurs

Des honorables sénateurs font des déclarations.

AFFAIRES COURANTES**Présentation ou dépôt de rapports de comités**

L'honorable sénateur Ogilvie, président du Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie, dépose le vingt-deuxième rapport de ce comité (*teneur du projet de loi C-59, (section 15 de la partie 3)*).—Document parlementaire n° 2/41-1229S.

(*Conformément à l'ordre adopté le 14 mai 2015, le rapport est renvoyé d'office au Comité sénatorial permanent des finances nationales et l'étude de ce rapport est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.*)

o o o

L'honorable sénateur Manning présente ce qui suit :

Le mercredi 3 juin 2015

Le Comité sénatorial permanent des pêches et des océans a l'honneur de présenter son

DIXIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été renvoyé le projet de loi S-224, Loi instituant la Journée nationale des produits du phoque et de la mer, a, conformément à l'ordre de renvoi du jeudi 2 avril 2015, examiné ledit projet de loi et en fait maintenant rapport avec les modifications suivantes :

1. *Titre* : Remplacer le titre intégral par ce qui suit :

« Loi instituant la Journée nationale des produits du phoque ».

2. *Préambule, page 2* : Remplacer la ligne 40 par ce qui suit :

« phoque; ».

3. *Article 1, page 2* : Remplacer la ligne 45 par ce qui suit :

« du phoque. ».

4. *Article 2, page 3* : Remplacer la ligne 3 par ce qui suit :

« duits du phoque ». ».

5. *Clause 3, page 3*: Replace lines 4 and 5 with the following:

“3. For greater certainty, National Seal Products Day is not a legal holiday or a”.

Respectfully submitted,

Le président,

FABIAN MANNING

Chair

The Honourable Senator Manning moved, seconded by the Honourable Senator Meredith, that the report be placed on the Orders of the Day for consideration at the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Tabling of Reports from Inter-Parliamentary Delegations

The Honourable Senator Tkachuk tabled the following:

Report of the Canadian Delegation of the Canada-Japan Inter-Parliamentary Group respecting the Co-Chairs' Annual Visit to Tokyo, Japan, from April 23 to 26, 2014.—Sessional Paper No. 2/41-1230.

o o o

The Honourable Senator McIntyre tabled the following:

Report of the Canadian Delegation of the *Assemblée parlementaire de la Francophonie* respecting its participation at the XVth Summit of la Francophonie, held in Dakar, Senegal, from November 25 to 30, 2014.—Sessional Paper No. 2/41-1231.

Report of the Canadian Delegation of the *Assemblée parlementaire de la Francophonie* (APF) respecting its participation at Bureau Meeting of the APF and a bilateral meeting, held in Paris and Clermont-Ferrand, France, from January 21 to 27, 2015.—Sessional Paper No. 2/41-1232.

o o o

The Honourable Senator Rivard tabled the following:

Report of the Canadian Delegation of the *Assemblée parlementaire de la Francophonie* (APF) respecting its participation at the meeting of the Political Committee of the APF, held in Siem Reap, Cambodia, from March 23 to 26, 2015.—Sessional Paper No. 2/41-1233.

With leave,

The Senate reverted to Presenting or Tabling Reports from Committees.

The Honourable Senator Lang, Chair of Standing Senate Committee on National Security and Defence, tabled its fifteenth report (*Subject matter of Bill C-59 (Divisions 2 and 17 of Part 3)*).—Sessional Paper No. 2/41-1234S. (*Pursuant to the order adopted on May 14, 2015, the report was deemed referred to the Standing Senate Committee on National Finance and placed on the Orders of the Day for consideration at the next sitting.*)

5. *Article 3, page 3* : Remplacer la ligne 5 par ce qui suit :

« produits du phoque n'est pas une ».

Respectueusement soumis,

L'honorable sénateur Manning propose, appuyé par l'honorable sénateur Meredith, que le rapport soit inscrit à l'ordre du jour pour étude à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Dépôt de rapports de délégations interparlementaires

L'honorable sénateur Tkachuk dépose sur le bureau ce qui suit :

Rapport de la délégation canadienne du Groupe interparlementaire Canada-Japon concernant la visite annuelle des coprésidents à Tokyo (Japon), du 23 au 26 avril 2014.—Document parlementaire n° 2/41-1230.

o o o

L'honorable sénateur McIntyre dépose sur le bureau ce qui suit :

Rapport de la section canadienne de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie concernant sa participation au XV^e Sommet de la Francophonie, tenu à Dakar (Sénégal), du 25 au 30 novembre 2014.—Document parlementaire n° 2/41-1231.

Rapport de la section canadienne de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) concernant sa participation à la réunion du Bureau de l'APF et à une rencontre bilatérale, tenues à Paris et Clermont-Ferrand (France), du 21 au 27 janvier 2015.—Document parlementaire n° 2/41-1232.

o o o

L'honorable sénateur Rivard dépose sur le bureau ce qui suit :

Rapport de la section canadienne de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF) concernant sa participation à la réunion de la Commission politique de l'APF, tenue à Siem Reap (Cambodge), du 23 au 26 mars 2015.—Document parlementaire n° 2/41-1233.

Avec consentement,

Le Sénat revient à la Présentation ou dépôt de rapports de comités.

L'honorable sénateur Lang, président du Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense, dépose le quinzième rapport de ce comité (*teneur du projet de loi C-59, (sections 2 et 17 de la partie 3)*).—Document parlementaire n° 2/41-1234S.

(*Conformément à l'ordre adopté le 14 mai 2015, le rapport est renvoyé d'office au Comité sénatorial permanent des finances nationales et l'étude de ce rapport est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.*)

ORDERS OF THE DAY**GOVERNMENT BUSINESS****Bills – Messages from the House of Commons**

Consideration of the amendments by the House of Commons to Bill S-3, An Act to amend the Coastal Fisheries Protection Act:

1. *Page 4, clause 4*: Add after line 18 the following:

“(3) No person shall import any fish or marine plant that is not accompanied by the documentation required by regulation.”

2. *Page 4, clause 5*: Add after line 45 the following:

“(2.1) Section 6 of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

“(d.1) respecting documentation required for the importation of fish and marine plants;”

3. *Clause 9*: Replace:

(a) line 5 on page 13 with the following:

“9. Paragraphs 14(a) to (c) of the Act are replaced”

(b) lines 7 to 9 on page 13 with the following:

“(a) any fishing vessel seized under paragraph 9(1)(a) by means of or in relation to which the offence was committed, or, if the vessel has been sold, the proceeds of the sale,

(b) any goods aboard a fishing vessel described in paragraph (a), including fish, marine plants, tackle, rigging, apparel, furniture, stores and cargo, or, if any of the goods have been sold under section 11, the proceeds of the sale,

(b.1) any goods seized under paragraph 9(1)(b) in any other place, including fish, marine plants, tackle, rigging, apparel, furniture, stores and cargo, by means of or in relation to which the offence was committed, or that were obtained by or used in the commission of the offence, or, if any of the goods have been sold under section 11, the proceeds of the sale, or

(c) any fishing vessel described in paragraph (a), or the proceeds of the sale of the vessel, and any of the goods described in paragraph (b) or (b.1), or the proceeds of the sale of the goods,”

4. *Page 18, clause 16*: Add after line 33 the following:

“(3) Every person who contravenes subsection 5.6(3) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000; or

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$100,000.”

ORDRE DU JOUR**AFFAIRES DU GOUVERNEMENT****Projets de loi – Messages de la Chambre des communes**

Étude des amendements apportés par la Chambre des communes au projet de loi S-3, Loi modifiant la Loi sur la protection des pêches côtières :

1. *Page 4, article 4* : Ajouter après la ligne 18, ce qui suit :

« (3) Nul ne peut importer du poisson ou une plante marine non accompagnés des documents réglementaires. »

2. *Page 4, article 5* : Ajouter après la ligne 45, ce qui suit :

« (2.1) L'article 6 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

« d.1) régir les documents requis pour l'importation de poissons et de plantes marines; » »

3. *Page 13, article 9* : Substituer, aux lignes 4 à 8, ce qui suit :

« 9. Les alinéas 14a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) du bateau de pêche saisi aux termes de l'alinéa 9(1)a) ayant servi ou donné lieu à l'infraction ou, si le bateau a été vendu, du produit de la vente;

b) des biens se trouvant à bord du bateau de pêche visé à l'alinéa a), y compris le poisson, les plantes marines, les agrès et appareils, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison, ou du produit de la vente visée à l'article 11;

b.1) des biens saisis en vertu de l'alinéa 9(1)b) se trouvant dans tout autre lieu, y compris le poisson, les plantes marines, les agrès et appareils, les garnitures, l'équipement, le matériel, les approvisionnements et la cargaison et ayant servi ou donné lieu à l'infraction ou ayant été obtenus à la suite de la perpétration de celle-ci, ou du produit de la vente visée à l'article 11;

c) de tout bateau de pêche visé à l'alinéa a) et de tout bien visé aux alinéas b) ou b.1), ou du produit de la vente de ceux-ci; »

4. *Page 18, article 16* : Ajouter, après la ligne 31, ce qui suit :

« (3) Quiconque contrevient au paragraphe 5.6(3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de cinq cent mille dollars;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de cent mille dollars. »

The Honourable Senator Manning moved, seconded by the Honourable Senator Batters:

That the Senate concur in the amendments made by the House of Commons to Bill S-3, An Act to amend the Coastal Fisheries Protection Act; and

That a Message be sent to the House of Commons to acquaint that House accordingly.

After debate,

The Honourable Senator Fraser, for the Honourable Senator Baker, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Smith, P.C. (*Cobourg*), that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

Bills – Third Reading

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Runciman, seconded by the Honourable Senator Boisvenu, for the third reading of Bill C-51, An Act to enact the Security of Canada Information Sharing Act and the Secure Air Travel Act, to amend the Criminal Code, the Canadian Security Intelligence Service Act and the Immigration and Refugee Protection Act and to make related and consequential amendments to other Acts;

And on the motion in amendment of the Honourable Senator Mitchell, seconded by the Honourable Senator Lovelace Nicholas, that the bill be not now read a third time, but that it be amended

(a) in clause 2, on page 5:

(i) by adding after line 15 the following:

“(1.1) Each Government of Canada institution that discloses information under subsection (1) must do so in accordance with clearly established policies respecting screening for relevance, reliability and accuracy of the information.”, and

(ii) by adding after line 18 the following:

“(3) Prior to disclosing information under this section, the Government of Canada institution must enter into a written arrangement with the recipient Government of Canada institution specifying principles governing information sharing between the Government of Canada institutions.

(4) The written arrangement entered into pursuant to subsection (3) must be consistent with the principles enumerated in section 4, and include provisions respecting the circumstances under which shared information is retained and destroyed, the confirmation of the reliability of the shared information and future use of the shared information.

(5) The Government of Canada institution must

(a) notify the Privacy Commissioner of any written arrangement into which the institution plans to enter; and

(b) give reasonable time to the Privacy Commissioner to make observations.

L'honorable sénateur Manning propose, appuyé par l'honorable sénatrice Batters,

Que le Sénat approuve les amendements apportés par la Chambre des communes au projet de loi S-3, Loi modifiant la Loi sur la protection des pêches côtières;

Qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'en informer.

Après débat,

L'honorable sénatrice Fraser propose, au nom de l'honorable sénateur Baker, C.P., appuyée par l'honorable sénateur Smith, C.P. (*Cobourg*), que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Projets de loi – Troisième lecture

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Runciman, appuyée par l'honorable sénateur Boisvenu, tendant à la troisième lecture du projet de loi C-51, Loi édictant la Loi sur la communication d'information ayant trait à la sécurité du Canada et la Loi sur la sûreté des déplacements aériens, modifiant le Code criminel, la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité et la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois;

Et sur la motion d'amendement de l'honorable sénateur Mitchell, appuyée par l'honorable sénatrice Lovelace Nicholas, que le projet de loi ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit modifié :

a) à l'article 2, à la page 5 :

(i) par adjonction, après la ligne 17, de ce qui suit :

« (1.1) L'institution fédérale qui communique des renseignements en vertu du paragraphe (1) le fait conformément à des politiques clairement établies visant à vérifier la pertinence, la fiabilité et l'exactitude de ces renseignements. »,

(ii) par adjonction, après la ligne 20, de ce qui suit :

« (3) Avant de communiquer de l'information en vertu du présent article, l'institution fédérale doit conclure, avec l'institution fédérale destinataire, une entente écrite qui précise les principes régissant la communication d'information entre elles.

(4) L'entente écrite conclue en application du paragraphe (3) respecte les principes énoncés à l'article 4 et comporte des dispositions sur les modalités de la conservation et de la destruction de l'information partagée, la confirmation de la fiabilité de cette information et son utilisation future.

(5) L'institution fédérale :

a) avise le Commissaire à la protection de la vie privée de toute entente écrite qu'elle prévoit conclure;

b) accorde au Commissaire à la protection de la vie privée un délai raisonnable pour formuler des observations.

(6) A copy of any written arrangement entered into pursuant to subsection (3) must be provided to the Privacy Commissioner.”;

(b) in clause 6,

(i) on page 8, by replacing line 31 with the following:

“6. The portion of subsection 241(9) of”, and

(ii) on page 9,

(A) by replacing line 2 with the following:

“(b) designated taxpayer information, if there are reason-”, and

(B) by deleting lines 19 to 21;

(c) in clause 42, on page 49,

(i) by replacing lines 21 to 23 with the following:

“measures will be contrary to”, and

(ii) by replacing line 29 with the following:

“enforcement power or authorizes the Service to take measures that will contravene a right or freedom guaranteed by the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.”;

(d) in clause 50, on page 55, by replacing line 1 with the following:

“50. (1) Paragraph 38(1)(a) of the Act is amended by striking out “and” at the end of subparagraph (vi), by adding “and” at the end of subparagraph (vii) and by adding the following after subparagraph (vii):

(viii) to review the use, retention and further disclosure of any information disclosed by the Service to a Government of Canada institution, as defined in section 2 of the *Security of Canada Information Sharing Act*, or to the government of a foreign state or an institution thereof or an international organization of states or an institution thereof;

(2) Section 38 of the Act is amended by”;

(e) on page 55, by adding after line 8 the following:

“50.1 Subsection 39(2) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (a), and by adding the following after paragraph (b):

(c) during any review referred to in paragraph 38(1)(a) (viii), to have access to any information under the control of the Government of Canada institution concerned that is relevant to the review; and

(d) during any review referred to in paragraph 38(1)(a) (viii), to have access to any information under the control of the government of a foreign state or an institution thereof or an international organization of states or an institution thereof that the government, international organization or institution consents, upon request by the Review Committee, to disclose any information that is relevant to the review.

(6) Copie de l’entente écrite conclue en application du paragraphe (3) est fournie au Commissaire à la protection de la vie privée. »;

b) à l’article 6 :

(i) à la page 8, par substitution, à la ligne 33, de ce qui suit :

« 6. Le passage du paragraphe 241(9) de »,

(ii) à la page 9 :

(A) par substitution, à la ligne 6, de ce qui suit :

« b) des renseignements confidentiels désignés, s’il »,

(B) par suppression des lignes 25 à 27;

c) à l’article 42, à la page 49 :

(i) par substitution, aux lignes 22 à 25, de ce qui suit :

« mesures qui seront contraires au droit canadien. »,

(ii) par substitution, à la ligne 28, de ce qui suit :

« d’application de la loi et ne l’autorise pas à prendre des mesures qui porteront atteinte à un droit ou à une liberté garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*. »

d) à l’article 50, à la page 55, par substitution, à la ligne 4, de ce qui suit :

« 50. (1) L’alinéa 38(1)(a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(viii) examiner l’utilisation, la conservation et la communication subséquente de toute information communiquée par le Service à une institution fédérale, au sens de l’article 2 de la *Loi sur la communication d’information ayant trait à la sécurité du Canada*, au gouvernement d’un État étranger ou à l’une de ses institutions, ou à une organisation internationale d’États ou à l’une de ses institutions;

(2) L’article 38 de la même loi est modifié »;

e) à la page 55, par adjonction, après la ligne 12, de ce qui suit :

« 50.1 Le paragraphe 39(2) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) au cours des examens visés au sous-alinéa 38(1)(a) (viii), est autorisé à avoir accès aux informations qui se rapportent à ces examens et qui relèvent de l’institution fédérale concernée;

d) au cours des examens visés au sous-alinéa 38(1)(a) (viii), est autorisé à avoir accès aux informations qui se rapportent à ces examens et qui relèvent du gouvernement d’un État étranger ou de l’une de ses institutions, ou d’une organisation internationale d’États ou de l’une de ses institutions, sur demande présentée au gouvernement, à l’organisation internationale ou à l’institution concernés. »;

50.2 The Act is amended by adding the following after section 39:

39.1 (1) If on reasonable grounds the Review Committee believes it necessary for the performance of any of its functions under this Act, those of the Commissioner of the Communications Security Establishment under the *National Defence Act*, those of the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police under the *Royal Canadian Mounted Police Act* or those of the Privacy Commissioner under the *Privacy Act*, the Review Committee may convey any information that it itself is empowered to obtain and possess under this Act to

- (a) the Commissioner of the Communications Security Establishment;
- (b) the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police; or
- (c) the Privacy Commissioner.

(2) Before conveying any information referred to in subsection (1), the Review Committee must notify the Director and give reasonable time for the Director to make submissions.

(3) In the event that the Director objects to the sharing of information under this section, the Review Committee may decline to share the information if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information would seriously injure the Service's performance of its duties and functions under this Act.

(4) If the Review Committee dismisses the Director's objection, the Director may apply to a judge within 10 days for an order staying the information sharing.

(5) A judge may issue the stay order referred to in subsection (4) if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information at issue under this section would seriously injure the Service's performance of its duties and functions under this Act.

(6) At any time, the Review Committee may apply to a judge for a lifting of any stay issued under subsection (5) on the basis of changed circumstances.

(7) For greater certainty, the Review Committee may request information it believes necessary for the performance of any of its duties and functions under this Act from the Commissioner of the Communications Security Establishment, the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police or the Privacy Commissioner.”;

« 50.2 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

39.1 (1) Si le comité de surveillance a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, pour l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi ou des fonctions attribuées au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications par la *Loi sur la défense nationale*, à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou au Commissaire à la protection de la vie privée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il peut communiquer toute information qu'il peut obtenir ou avoir en sa possession sous le régime de la présente loi :

- a) au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications;
- b) à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada;
- c) au Commissaire à la protection de la vie privée.

(2) Le comité de surveillance avise le directeur de son intention de communiquer de l'information visée au paragraphe (1) et lui donne un délai raisonnable pour formuler des observations.

(3) Dans le cas où le directeur s'oppose à la communication de l'information, le comité de surveillance peut refuser de communiquer l'information s'il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que cette communication causerait un préjudice grave à l'exercice par le Service des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

(4) Dans le cas où le comité de surveillance ne tient pas compte de l'opposition du directeur, ce dernier dispose de dix jours pour demander à un juge de surseoir à la communication de l'information.

(5) Le juge peut rendre l'ordonnance de sursis visée au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que la communication de l'information causerait un grave préjudice à l'exercice par le Service des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

(6) Le comité de surveillance peut demander à un juge de lever l'ordonnance de sursis au motif que les circonstances ont changé.

(7) Il est entendu que le comité de surveillance peut demander au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada ou au Commissaire à la protection de la vie privée de lui communiquer l'information qu'il estime nécessaire pour l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi. ».

(f) on page 55, by adding after line 16 the following:

“**51.1 The Act is amended by adding the following after section 55:**

PART III.1

SECURITY OVERSIGHT COMMITTEE
OF PARLIAMENT

55.1 (1) There is established a committee, to be known as the Security Oversight Committee of Parliament, which is to be composed of members of both Houses of Parliament who are not ministers of the Crown or parliamentary secretaries.

(2) Subject to subsection (3), the Committee is to be composed of eight members, of whom four must be members of the Senate and four must be members of the House of Commons, and it shall include at least one member of each of the parties recognized in the Senate and in the House of Commons.

(3) If either of the two Houses of Parliament has more than four recognized parties, the committee membership must increase to include at least one member of each of the parties recognized in the Senate and in the House of Commons and to maintain an equal number of members of the Senate and members of the House of Commons.

(4) Members of the Committee must be appointed by the Governor in Council and hold office during pleasure until the dissolution of Parliament following their appointment.

(5) A member of either House belonging to an opposition party recognized in that House may only be appointed as a member of the Committee after consultation with the leader of that party.

(6) A member of either House may only be appointed as a member of the Committee after approval of the appointment by resolution of that House.

(7) A member of the Committee ceases to be a member on appointment as a minister of the Crown or parliamentary secretary or on ceasing to be a member of the Senate or the House of Commons.

(8) Every member of the Committee and every person engaged by it must, before commencing the duties of office, take an oath of secrecy and must comply with the oath both during and after their term of appointment or employment.

(9) For purposes of the *Security of Information Act*, every member of the Committee and every person engaged by it is a person permanently bound to secrecy.

(10) Despite any other Act of Parliament, members of the Committee may not claim immunity based on parliamentary privilege for the use or communication of information that comes into their possession or knowledge in their capacity as members of the Committee.

f) à la page 55, par adjonction, après la ligne 20, de ce qui suit :

« **51.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :**

PARTIE III.1

COMITÉ PARLEMENTAIRE SUR
LE CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ

55.1 (1) Est constitué le Comité parlementaire sur le contrôle de la sécurité, composé de membres des deux chambres du Parlement, à l'exception des ministres et des secrétaires parlementaires.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le Comité est composé de huit membres, dont quatre sénateurs et quatre députés, et comprend au moins un membre de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes.

(3) Si l'une ou l'autre des deux chambres du Parlement comprend plus de quatre partis reconnus, la composition du Comité est augmentée afin de comprendre un membre de chacun des partis reconnus au Sénat et à la Chambre des communes et de maintenir un nombre égal de sénateurs et de députés.

(4) Les membres du Comité sont nommés par le gouverneur en conseil et exercent leur charge à titre amovible jusqu'à la dissolution du Parlement suivant leur nomination.

(5) Un membre provenant du Sénat ou de la Chambre des communes appartenant à un parti de l'opposition reconnu dans cette chambre ne peut être nommé au Comité qu'après consultation du chef de ce parti.

(6) Un membre provenant du Sénat ou de la Chambre des communes ne peut être nommé au Comité qu'après approbation par résolution de cette chambre.

(7) Les membres du Comité cessent d'occuper leur poste s'ils sont nommés ministre ou secrétaire parlementaire ou s'ils cessent d'être sénateur ou député.

(8) Les membres du Comité et les personnes qu'il engage sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter le serment de secret et de s'y conformer à la fois lors de leur mandat et après celui-ci.

(9) Pour l'application de la *Loi sur la protection de l'information*, chaque membre du Comité et chaque personne qu'il engage est une personne astreinte au secret à perpétuité.

(10) Malgré toute autre loi fédérale, les membres du Comité ne peuvent invoquer l'immunité fondée sur le privilège parlementaire en cas d'utilisation ou de communication de renseignements qu'ils ont en leur possession — ou dont ils prennent connaissance — en leur qualité de membre du Comité.

(11) Meetings of the Committee must be held in camera whenever a majority of members present considers it necessary for the Committee to do so.

(12) The mandate of the Committee is to review the activities of the Service and the legislative, regulatory, policy and administrative framework under which the Service operates, and to report annually to each House of Parliament on the reviews conducted by the Committee.

(13) The Committee has the power to summon before it any witnesses, and to require them to

(a) give evidence orally or in writing, and on oath or, if they are persons entitled to affirm in civil matters, on solemn affirmation; and

(b) produce such documents and things as the Committee deems requisite for the performance of its duties and functions.

(14) Despite any other Act of Parliament or any privilege under the law of evidence, but subject to subsection (15), the Committee is entitled to have access to any information under the control of federal departments and agencies that relates to the performance of the duties and functions of the Committee and to receive from their employees such information, reports and explanations as the Committee deems necessary for the performance of its duties and functions.

(15) No information described in subsection (14), other than a confidence of the Queen's Privy Council for Canada in respect of which subsection 39(1) of the *Canada Evidence Act* applies, may be withheld from the Committee on any grounds.

(16) The annual report required under subsection (12) shall be submitted to the Speakers of the Senate and the House of Commons, and the Speakers shall lay it before their respective Houses on any of the next 15 days on which that House is sitting after the Speaker receives the report.

(17) In this section, "Committee" means the Security Oversight Committee of Parliament established by subsection (1).

RELATED AMENDMENTS

National Defence Act

51.2 The *National Defence Act* is amended by adding the following after section 273.64:

273.641 (1) If on reasonable grounds the Commissioner believes it necessary for the performance of any of the Commissioner's functions under this Act, those of the Security Intelligence Review Committee under the *Canadian Security Intelligence Service Act*, those of the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police under the *Royal Canadian Mounted Police Act* or those of the Privacy Commissioner under the *Privacy Act*, the Commissioner may convey any information that the Commissioner is empowered to obtain and possess under this Act to

(11) Les réunions du Comité sont tenues à huis clos lorsque la majorité des membres du Comité présents l'estiment nécessaire.

(12) Le Comité a pour mandat d'examiner les activités du Service ainsi que les cadres législatif, réglementaire, stratégique et administratif de celui-ci et d'en faire rapport annuellement à chaque chambre du Parlement.

(13) Le Comité a le pouvoir d'assigner devant lui des témoins et de leur enjoindre :

a) de déposer oralement ou par écrit sous la foi du serment ou d'une affirmation solennelle si ceux-ci en ont le droit en matière civile;

b) de produire les documents et pièces qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

(14) Malgré toute autre loi fédérale ou toute immunité reconnue par le droit de la preuve, mais sous réserve du paragraphe (15), le Comité est autorisé à avoir accès aux renseignements qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions et qui relèvent d'un ministère ou d'un organisme fédéral et à recevoir des employés les informations, rapports et explications dont il juge avoir besoin dans cet exercice.

(15) À l'exception des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada visés par le paragraphe 39(1) de la *Loi sur la preuve au Canada*, aucune des informations visées au paragraphe (14) ne peut, pour quelque motif que ce soit, être refusée au Comité.

(16) Le rapport annuel visé au paragraphe (12) est présenté au président de chaque chambre du Parlement, qui le dépose devant la chambre qu'il préside dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant la réception du rapport.

(17) Dans le présent article, « Comité » s'entend du Comité parlementaire sur le contrôle de la sécurité constitué au titre du paragraphe (1).

MODIFICATIONS CONNEXES

Loi sur la défense nationale

51.2 La *Loi sur la défense nationale* est modifiée par adjonction, après l'article 273.64, de ce qui suit :

273.641 (1) Si le commissaire a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi ou des fonctions attribuées au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité par la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* ou au Commissaire à la protection de la vie privée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, il peut communiquer toute information qu'il peut obtenir ou avoir en sa possession sous le régime de la présente loi :

(a) the Security Intelligence Review Committee;

(b) the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police; or

(c) the Privacy Commissioner.

(2) Before conveying any information referred to in subsection (1), the Commissioner must notify the Chief and give reasonable time for the Chief to make submissions.

(3) In the event that the Chief objects to the sharing of information under this section, the Commissioner may decline to share the information if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information would seriously injure the Establishment's performance of its duties and functions under this Act.

(4) If the Commissioner dismisses the Chief's objection, the Chief may apply within 10 days to a judge designated under section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* for an order staying the information sharing.

(5) The judge may issue the stay order referred to in subsection (4) if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information at issue in the application would seriously injure the Establishment's performance of its duties and functions under this Act.

(6) At any time, the Commissioner may apply to a judge for a lifting of any stay issued under subsection (5) on the basis of changed circumstances.

(7) For greater certainty, the Commissioner may request information the Commissioner believes necessary for the performance of any of the Commissioner's functions under this Act from the Security Intelligence Review Committee, the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police or the Privacy Commissioner.

Royal Canadian Mounted Police Act

51.3 The *Royal Canadian Mounted Police Act* is amended by adding the following after section 45.47:

45.471 (1) Despite any other provision in this Act, if on reasonable grounds the Commission believes it necessary for the performance of any of its functions under this Act, those of the Security Intelligence Review Committee under the *Canadian Security Intelligence Service Act*, those of the Commissioner of the Communications Security Establishment under the *National Defence Act*, or those of the Privacy Commissioner under the *Privacy Act*, the Commission may convey any information that it itself is empowered to obtain and possess under this Act to

(a) the Commissioner of the Communications Security Establishment;

a) au Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité;

b) à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada;

c) au Commissaire à la protection de la vie privée.

(2) Le commissaire avise le chef de son intention de communiquer de l'information visée au paragraphe (1) et lui donne un délai raisonnable pour formuler des observations.

(3) Dans le cas où le chef s'oppose à la communication de l'information, le commissaire peut refuser de communiquer l'information s'il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que cette communication causerait un préjudice grave à l'exercice par le Centre des fonctions que lui attribue la présente loi.

(4) Dans le cas où le commissaire ne tient pas compte de l'opposition du chef, ce dernier dispose de dix jours pour demander à un juge, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, de surseoir à la communication de l'information.

(5) Le juge peut rendre l'ordonnance de sursis visée au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que la communication de l'information causerait un grave préjudice à l'exercice par le Centre des fonctions que lui attribue la présente loi.

(6) Le commissaire peut demander à un juge de lever l'ordonnance de sursis au motif que les circonstances ont changé.

(7) Il est entendu que le commissaire peut demander au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada ou au Commissaire à la protection de la vie privée, de lui communiquer l'information qu'il estime nécessaire pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Loi sur la Gendarmerie royale du Canada

51.3 La *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 45.47, de ce qui suit :

45.471 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si la Commission a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi ou des fonctions attribuées au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité par la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications par la *Loi sur la défense nationale* ou au Commissaire à la protection de la vie privée par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, elle peut communiquer toute information qu'elle peut obtenir ou avoir en sa possession sous le régime de la présente loi :

a) au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications;

(b) the Security Intelligence Review Committee; or

(c) the Privacy Commissioner.

(2) Before conveying any information referred to in subsection (1), the Commission must notify the Commissioner and give reasonable time for the Commissioner to make submissions.

(3) In the event that the Commissioner objects to the sharing of information under this section, the Commission may decline to share the information if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information would seriously injure the Force's performance of its duties and functions under this Act.

(4) If the Commission dismisses the Commissioner's objection, the Commissioner may apply within 10 days to a judge designated under section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* for an order staying the information sharing.

(5) The judge may issue the stay order referred to in subsection (4) if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information at issue in the application would seriously injure the Force's performance of its duties and functions under this Act.

(6) At any time, the Commission may apply to a judge for a lifting of any stay issued under subsection (5) on the basis of changed circumstances.

(7) For greater certainty, the Commission may request information it believes necessary for the performance of any of its functions under this Act from the Commissioner of the Communications Security Establishment, the Security Intelligence Review Committee or the Privacy Commissioner.

Privacy Act

51.4 The *Privacy Act* is amended by adding the following after section 34:

34.1 (1) Despite any other provision in this Act, if on reasonable grounds the Commissioner believes it necessary for the performance of any of the Privacy Commissioner's functions under this Act, those of the Security Intelligence Review Committee under the *Canadian Security Intelligence Service Act*, those of the Commissioner of the Communications Security Establishment under the *National Defence Act* or those of the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police under the *Royal Canadian Mounted Police Act*, the Privacy Commissioner may convey any information that it itself is empowered to obtain and possess under this Act to

(a) the Commissioner of the Communications Security Establishment;

b) au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité;

c) au Commissaire à la protection de la vie privée.

(2) La Commission avise le commissaire de son intention de communiquer de l'information visée au paragraphe (1) et lui donne un délai raisonnable pour formuler des observations.

(3) Dans le cas où le commissaire s'oppose à la communication de l'information, la Commission peut refuser de communiquer l'information si elle est convaincue, sur le fondement de motifs raisonnables, que cette communication causerait un préjudice grave à l'exercice par la Gendarmerie des fonctions que lui attribue la présente loi.

(4) Dans le cas où la Commission ne tient pas compte de l'opposition du commissaire, ce dernier dispose de dix jours pour demander à un juge, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, de surseoir à la communication de l'information.

(5) Le juge peut rendre l'ordonnance de sursis visée au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que la communication de l'information causerait un grave préjudice à l'exercice par la Gendarmerie des fonctions que lui attribue la présente loi.

(6) La Commission peut demander à un juge de lever l'ordonnance de sursis au motif que les circonstances ont changé.

(7) Il est entendu que la Commission peut demander au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité ou au Commissaire à la protection de la vie privée, de lui communiquer l'information qu'elle estime nécessaire pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

Loi sur la protection des renseignements personnels

51.4 La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, après l'article 34, de ce qui suit :

34.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si le Commissaire à la protection de la vie privée a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi ou des fonctions attribuées au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité par la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications par la *Loi sur la défense nationale* ou à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada par la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, il peut communiquer toute information qu'il peut obtenir ou avoir en sa possession sous le régime de la présente loi :

a) au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications;

(b) the Security Intelligence Review Committee; or

(c) the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police.

(2) Before conveying any information referred to in subsection (1), the Privacy Commissioner must notify the head of the government institution and give reasonable time for the head to make submissions.

(3) In the event that the head objects to the sharing of information under this section, the Privacy Commissioner may decline to share the information if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information would seriously injure the government institution's performance of its duties and functions.

(4) If the Privacy Commissioner dismisses the head's objection, the head may apply within 10 days to a judge designated under section 2 of the *Canadian Security Intelligence Service Act* for an order staying the information sharing.

(5) The judge may issue the stay order referred to in subsection (4) if persuaded on reasonable grounds that the sharing of the information would seriously injure the government institution's performance of its duties and functions.

(6) At any time, the Privacy Commissioner may apply to a judge for a lifting of any stay issued under subsection (5) on the basis of changed circumstances.

(7) For greater certainty, the Privacy Commissioner may request information it believes necessary for the performance of any of its functions under this Act from the Commissioner of the Communications Security Establishment, the Security Intelligence Review Committee or the Civilian Review and Complaints Commission for the Royal Canadian Mounted Police.”;

(g) in clause 57, on page 57, by deleting lines 4 to 33; and

(h) in clause 59, on page 57, by replacing line 43 with the following:

“85.4 (1) The”.

After debate,

In amendment, the Honourable Senator Jaffer moved, seconded by the Honourable Senator Fraser, that the bill be not now read a third time, but that it be amended in clause 16,

(a) on page 25, by replacing lines 36 to 41 with the following:

“inciting statements, wilfully advocates or promotes the carrying out of a terrorist activity for the purpose of inciting an act or omission that would be a terrorism offence — other than an offence under this section —”; and

b) au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité;

c) à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada.

(2) Le Commissaire à la vie privée avise le responsable de l'institution fédérale de son intention de communiquer de l'information visée au paragraphe (1) et lui donne un délai raisonnable pour formuler des observations.

(3) Dans le cas où le responsable de l'institution s'oppose à la communication de l'information, le Commissaire à la vie privée peut refuser de communiquer l'information s'il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que cette communication causerait un préjudice grave à l'exercice par l'institution fédérale de ses fonctions.

(4) Dans le cas où le Commissaire à la vie privée ne tient pas compte de l'opposition de l'institution fédérale, cette dernière dispose de dix jours pour demander à un juge, au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, de surseoir à la communication de l'information.

(5) Le juge peut rendre l'ordonnance de sursis visée au paragraphe (4) s'il est convaincu, sur le fondement de motifs raisonnables, que la communication de l'information causerait un grave préjudice à l'exercice par l'institution fédérale de ses fonctions.

(6) Le Commissaire à la vie privée peut demander à un juge de lever l'ordonnance de sursis au motif que les circonstances ont changé.

(7) Il est entendu que le Commissaire à la protection de la vie privée peut demander au commissaire du Centre de la sécurité des télécommunications, au comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité ou à la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada, de lui communiquer l'information qu'il estime nécessaire pour l'exercice des fonctions que lui attribue la présente loi.

g) à l'article 57, à la page 57, par suppression des lignes 4 à 31;

h) à l'article 59, à la page 57, par substitution, à la ligne 41, de ce qui suit :

« 85.4 (1) Il ».

Après débat,

En amendement, l'honorable sénatrice Jaffer propose, appuyée par l'honorable sénatrice Fraser, que le projet de loi ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit modifié à l'article 16 :

a) à la page 25, par substitution, aux lignes 32 à 35, de ce qui suit :

« cinq ans, quiconque, délibérément, par la communication de déclarations, préconise ou fomenté une activité terroriste afin d'inciter la perpétration d'un fait — action ou omission — qui constituerait une infraction de terrorisme, exception faite de l'infraction visée au présent article. »;

(b) on page 26,

(i) by deleting line 1, and

(ii) by adding after line 4 the following:

“(1.1) No person shall be convicted of an offence under subsection (1)

(a) if the person establishes that the statements communicated were true;

(b) if, in good faith, the person expressed or attempted to establish by an argument an opinion on a religious subject or an opinion based on a belief in a religious text; or

(c) if the statements were relevant to any subject of public interest, the discussion of which was for the public benefit, and if on reasonable grounds the person believed them to be true.”.

After debate,

In amendment, the Honourable Senator Fraser moved, seconded by the Honourable Senator Munson, that the bill be not now read a third time, but that it be amended in clause 2, on page 3, by adding, after line 43, the following:

“**2.1.** For greater certainty, nothing in this Act or the regulations is to be construed so as to abrogate or derogate from any existing Aboriginal or treaty rights of the Aboriginal peoples of Canada under section 35 of the *Constitution Act, 1982*.”

After debate,

The Honourable Senator Day moved, seconded by the Honourable Senator Mitchell, that further debate on the motions in amendment be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

o o o

Order No. 2 was called and postponed until the next sitting.

Bills — Second Reading

Second reading of Bill C-52, An Act to amend the Canada Transportation Act and the Railway Safety Act.

The Honourable Senator Plett moved, seconded by the Honourable Senator LeBreton, P.C., that the bill be read the second time.

After debate,

The Honourable Senator Fraser, for the Honourable Senator Eggleton, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Smith, P.C. (*Cobourg*), that further debate on the motion be adjourned until the next sitting.

The question being put on the motion, it was adopted.

b) à la page 26 :

(i) par suppression des lignes 1 à 5,

(ii) par adjonction, après la ligne 5, de ce qui suit :

« (1.1) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1) dans les cas suivants :

a) il établit que les déclarations communiquées étaient vraies;

b) il a, de bonne foi, exprimé une opinion sur un sujet religieux ou une opinion fondée sur un texte religieux auquel il croit, ou a tenté d'en établir le bien fondé par argument;

c) les déclarations se rapportaient à une question d'intérêt public dont l'examen était fait dans l'intérêt du public et, pour des motifs raisonnables, il les croyait vraies. ».

Après débat,

En amendement, l'honorable sénatrice Fraser propose, appuyée par l'honorable sénateur Munson, que le projet de loi ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit modifié à l'article 2, à la page 4, par adjonction, après la ligne 7, de ce qui suit :

« **2.1.** Il est entendu que la présente loi et les règlements ne portent pas atteinte aux droits existants — ancestraux ou issus de traités — des peuples autochtones du Canada visés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.”

Après débat,

L'honorable sénateur Day propose, appuyé par l'honorable sénateur Mitchell, que la suite du débat sur les motions d'amendement soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

o o o

L'article n° 2 est appelé et différé à la prochaine séance.

Projets de loi — Deuxième lecture

Deuxième lecture du projet de loi C-52, Loi modifiant la Loi sur les transports au Canada et la Loi sur la sécurité ferroviaire.

L'honorable sénateur Plett propose, appuyé par l'honorable sénatrice LeBreton, C.P., que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois.

Après débat,

L'honorable sénatrice Fraser propose, au nom de l'honorable sénateur Eggleton, C.P., appuyée par l'honorable sénateur Smith, C.P. (*Cobourg*), que la suite du débat sur la motion soit ajournée à la prochaine séance.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Reports of Committees — Other

Order No. 1 was called and postponed until the next sitting.

o o o

Resuming debate on the motion of the Honourable Senator Day, seconded by the Honourable Senator Moore, for the adoption of the eighteenth report of the Standing Senate Committee on National Finance (*Main Estimates 2014-2015*), tabled in the Senate on March 31, 2015.

After debate,
The question being put on the motion, it was adopted.

o o o

Order No. 3 was called and postponed until the next sitting.

Inquiries

Order No. 2 was called and postponed until the next sitting.

Other

Order No. 2 was called and postponed until the next sitting.

At 4:45 p.m., pursuant to the order adopted by the Senate on February 6, 2014, the Senate adjourned until 1:30 p.m. tomorrow.

Changes in Membership of Committees Pursuant to Rule 12-5

Standing Senate Committee on Banking, Trade and Commerce

The Honourable Senator Nancy Ruth replaced the Honourable Senator Bellemare (*June 2, 2015*).

Standing Senate Committee on Fisheries and Oceans

The Honourable Senator Munson replaced the Honourable Senator Hervieux-Payette, P.C. (*June 3, 2015*).

The Honourable Senator Hubley replaced the Honourable Senator Cordy (*June 3, 2015*).

Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament

The Honourable Senator Joyal, P.C., replaced the Honourable Senator Fraser (*June 2, 2015*).

Standing Senate Committee on Transport and Communications

The Honourable Senator Neufeld replaced the Honourable Senator Verner, P.C. (*June 2, 2015*).

The Honourable Senator Seidman replaced the Honourable Senator Demers (*June 2, 2015*).

Rapports de comités — Autres

L'article n° 1 est appelé et différé à la prochaine séance.

o o o

Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Day, appuyée par l'honorable sénateur Moore, tendant à l'adoption du dix-huitième rapport du Comité sénatorial permanent des finances nationales (*Budget principal des dépenses 2014-2015*), déposé au Sénat le 31 mars 2015.

Après débat,
La motion, mise aux voix, est adoptée.

o o o

L'article n° 3 est appelé et différé à la prochaine séance.

Interpellations

L'article n° 2 est appelé et différé à la prochaine séance.

Autres affaires

L'article n° 2 est appelé et différé à la prochaine séance.

À 16 h 45, conformément à l'ordre adopté par le Sénat le 6 février 2014, le Sénat s'ajourne jusqu'à 13 h 30 demain.

Modifications de la composition des comités conformément à l'article 12-5 du Règlement

Comité sénatorial permanent des banques et du commerce

L'honorable sénatrice Nancy Ruth a remplacé l'honorable sénatrice Bellemare (*le 2 juin 2015*).

Comité sénatorial permanent des pêches et des océans

L'honorable sénateur Munson a remplacé l'honorable sénatrice Hervieux-Payette, C.P. (*le 3 juin 2015*).

L'honorable sénatrice Hubley a remplacé l'honorable sénatrice Cordy (*le 3 juin 2015*).

Comité permanent du règlement, de la procédure et des droits du Parlement

L'honorable sénateur Joyal, C.P., a remplacé l'honorable sénatrice Fraser (*le 2 juin 2015*).

Comité sénatorial permanent des transports et des communications

L'honorable sénateur Neufeld a remplacé l'honorable sénatrice Verner, C.P. (*le 2 juin 2015*).

L'honorable sénatrice Seidman a remplacé l'honorable sénateur Demers (*le 2 juin 2015*).

Corrigenda

(Journals of the Senate, Thursday, May 7, 2015)

Remove the name of the Honourable Senator Furey from the list of Senators convened and from the list of Senators in attendance to business.

Add the name of the Honourable Senator Frum to the list of Senators convened and to the list of Senators in attendance to business.

Corrigenda

(Journaux du Sénat du jeudi 7 mai 2015)

Enlever le nom de l'honorable sénateur Furey de la liste de présences des sénateurs et de la liste des sénateurs participant aux travaux.

Ajouter le nom de l'honorable sénatrice Frum à la liste de présences des sénateurs et à la liste des sénateurs participant aux travaux.

